

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires Service Environnement Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction

relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron présentée par la Société Matériaux Concassés Ardennais (M.C.A)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU:

- le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article R. 512-26;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 qui prévoit que l'autorité préfectorale statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-100 du 16 mars 2015 prescrivant une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à l'extension d'une carrière alluvionnaire et à la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron présentée par la société Matériaux Concassés Ardennais (M.C.A);
- l'arrêté préfetoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes;
- l'avis de l'autorité environnementale rendu le 12 janvier 2015 ;
- les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative ;
- le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la direction départementale des territoires des Ardennes le 9 juin 2015;
- le courrier envoyé à la société Matériaux Concassés Ardennais du 22 juillet 2015 demandant son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;
- le courriel en réponse envoyé par la société Matériaux Concassés Ardennais, le 27 juillet 2015, à l'inspection des installations classées précisant son accord.

CONSIDERANT:

- que des difficultés ont été soulevées lors de l'instruction du dossier et notamment celles concernant l'avis défavorable au projet d'extension ainsi qu'au projet de remise en état projeté rendu par le conseil municipal de la commune d'Autrecourt-et-Pourron lors de sa délibération du 4 juin 2015 :
- que le dossier est en cours d'instruction et ne peut donc être présenté pour avis aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);
- que l'exploitant doit apporter des compléments et réponses aux remarques émises par le conseil municipal de la commune d'Autrecourt-et-Pourron pour que l'instruction puisse être menée à son terme et que l'autorité compétente puisse rendre sa décision d'autorisation ou de refus d'exploiter;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE:

Article 1 : Objet

Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation unique de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la demande d'extension d'exploiter une carrière alluvionnaire et la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron présentée par la société Matériaux Concassés Ardennais, dont le siège social est situé à l'adresse rue Fraçois Urano à Charleville-Mézières (08000), est prorogé pour <u>une durée de 3 mois</u>, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3: Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour laprotection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société "Matériaux Concassés Ardennais" et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron.

Charleville-Mézières, le 29 juillet 6045

Le préfet

Pour le Préfet, e Secrétaire Général,

GIVIER TAINTURIER